

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)

**Déclaration à la presse de S. Exc. Mme Rosalyn Higgins,
président de la Cour internationale de Justice**

le 26 février 2007

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de votre présence. Mon propos est de tenter d'expliquer, en des termes aisément compréhensibles, certains aspects juridiques de cette affaire éminemment complexe. Je suis très consciente que, pour rendre compte de cette affaire, il importe que la presse comprenne bien la teneur de notre décision, afin de pouvoir la relayer avec exactitude.

Il s'agit, en l'espèce, de la première affaire dans laquelle des allégations de génocide ont été formulées par un Etat contre un autre. La Cour internationale de Justice a ressenti avec une grande acuité le poids des responsabilités qui lui incombaient. Comme elle l'a toujours fait, la Cour a appliqué le droit avec minutie à chacune des questions dont elle était saisie. Ces considérations judiciaires nous ont conduits à rendre des conclusions moins tranchées que ne l'escomptaient l'une et l'autre Parties. Ce qui ne signifie pas, bien entendu, que la Cour s'est évertuée à rechercher un compromis politique, et encore moins qu'elle a cherché à parvenir à un résultat déterminé à l'avance.

Je commencerai par deux observations particulières.

Premièrement, même si les audiences en l'espèce devaient porter sur le fond, la Serbie-et-Monténégro a avancé la thèse selon laquelle, en dépit du fait que la Cour, dans un précédent arrêt, avait jugé qu'elle avait bel et bien compétence pour connaître du fond de l'affaire, les événements survenus par la suite au sujet des changements relatifs au statut de la Serbie-et-Monténégro remettaient en question cette conclusion. La Cour a jugé que l'arrêt dans lequel elle s'est déclarée compétente restait valable : il est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Lorsque nous disons que ladite décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée, nous entendons que la décision est définitive et obligatoire pour les parties. La Cour internationale de Justice peut certes tenir compte de faits nouveaux, mais seulement dans le cadre d'une demande en révision formelle. Du reste, une demande avait déjà été présentée en ce sens par le défendeur, et la Cour l'avait rejetée dans un arrêt daté du 3 février 2003.

Deuxièmement, peu après la clôture de la procédure orale, en mai 2006, sur la base des résultats d'un référendum, le Monténégro a proclamé son indépendance. S'est alors posée la question de savoir qui était désormais la partie défenderesse en l'affaire. La Cour y a répondu en disant que, à la date de l'arrêt, la Serbie était l'unique défendeur. Elle note cependant que toute responsabilité à l'égard d'événements passés concernait à l'époque considérée l'Etat composé de la Serbie et du Monténégro. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir garder cette explication présente à l'esprit, lorsque vous m'entendrez mentionner le «défendeur».

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, la compétence de la Cour internationale de Justice est fondée sur le consentement. Les Etats peuvent consentir de manière générale à la juridiction de la Cour, en soumettant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Ils peuvent également l'accepter en devenant parties à l'un des trois cents traités prévoyant de soumettre à la Cour le règlement des différends relatifs à leur application ou à leur interprétation. Les Etats peuvent également soumettre à la Cour une affaire par voie d'un accord ad hoc, à savoir par voie de compromis. En l'espèce, la compétence de la Cour est fondée uniquement sur l'article IX de la convention sur le génocide. Il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à statuer sur

des violations alléguées d'obligations prévues par le droit international autres que le génocide, tel que défini dans la convention sur le génocide. Il importe de bien comprendre ce point, car, en l'espèce, des éléments de preuve abondants nous ont été présentés au sujet des événements survenus en Bosnie-Herzégovine, les actes en cause pouvant équivaloir à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Mais nous n'avions pas compétence pour statuer sur ces actes. Nous ne nous sommes penchés que sur la question du génocide, et, ajouterai-je, le génocide au sens juridique du terme et non au sens plus large dans lequel ce terme est employé certaines fois.

Les données factuelles de l'affaire sont extrêmement nombreuses. Les audiences se sont étalées sur deux mois et demi, des témoins ont été soumis à des interrogatoires et à des contre-interrogatoires, et les Parties ont chacune produit des milliers de pages d'éléments de preuve documentaires. Un tiers de l'arrêt, environ, est dévolu à l'analyse de ces éléments de preuve : la Cour y expose en détail ses conclusions sur la question de savoir si les atrocités alléguées ont effectivement été commises et, dans l'affirmative, si leurs auteurs étaient animés de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé, qui a été identifié par la Cour comme étant celui des Musulmans de Bosnie. C'est cette intention spécifique, ou dolus specialis, qui distingue le génocide des autres crimes. En l'espèce, il ne suffisait pas que le défendeur établisse, par exemple, qu'avait été perpétré un homicide volontaire, illicite, contre les Musulmans de Bosnie. Un élément supplémentaire était requis — la preuve que les meurtres commis l'avaient été avec l'intention spécifique de détruire le groupe auquel appartenaient les victimes.

En raison de l'exceptionnelle gravité du crime de génocide, la Cour a exigé que les accusations soient prouvées par des éléments ayant «pleine force probante». Nous avons nous-mêmes déterminé les faits à la lumière des éléments de preuve qui nous ont été présentés, mais nous avons aussi été considérablement aidés par les conclusions formulées sur les faits par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le cadre de procédures concernant des individus.

La Cour a estimé qu'il avait été établi de façon concluante que des meurtres et des actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale avaient été perpétrés de façon massive dans des zones et des camps de détention précis situés sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Nous avons également conclu à une soumission des victimes, de manière délibérée, à des conditions d'existence terribles. Dans de nombreux cas, les Musulmans de Bosnie étaient les victimes de ces actes. Toutefois — avec une exception sur laquelle je reviendrai —, les éléments de preuve n'ont pas démontré que ces actes terribles s'accompagnaient de l'intention spécifique de détruire le groupe, requise aux fins de prouver le génocide.

Le demandeur a allégué que l'intention spécifique pouvait être déduite du caractère systématique des atrocités. La Cour n'a pu accepter cet argument. L'intention spécifique doit être établie de manière convaincante en référence à des circonstances précises ; pour qu'un comportement systématique puisse être admis en tant que preuve d'une telle intention, il faut que le génocide ait été la seule explication du comportement en cause.

Il existe toutefois une exception importante à ces conclusions. La Cour a jugé qu'existaient des éléments de preuve concluants attestant que des meurtres et des actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale visant les Musulmans de Bosnie avaient été perpétrés à Srebrenica en juillet 1995. Ces actes ont été exécutés sous la direction de l'état-major de la VRS (l'armée de la Republika Srpska) qui était animé de l'intention spécifique requise aux fins de prouver le génocide.

Ayant établi qu'un génocide avait été commis à Srebrenica, la Cour devait ensuite déterminer si le défendeur était juridiquement responsable des actes de la VRS. Si la VRS était un organe de la Serbie-et-Monténégro (telle qu'elle s'appelait alors), il s'ensuivrait que le défendeur aurait été, en droit, responsable des actions de la VRS. Le défendeur aurait également été responsable en droit si la VRS avait agi sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de

ce dernier. A la lumière des informations dont elle disposait, la Cour a constaté qu'il n'avait pas été établi que les massacres de Srebrenica avaient été commis par des organes du défendeur. Elle a également constaté qu'il n'avait pas été établi que ces massacres avaient été perpétrés selon les instructions ou les directives du défendeur, ni que ce dernier avait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres avaient été commis. Tel est le critère applicable en droit international. En réalité, tout indiquait que la décision de tuer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica avait été prise par des membres de l'état-major de la VRS, mais sans qu'il y ait eu instructions ou contrôle effectif de la part de la RFY.

Je voudrais dire ici quelques mots sur l'unité paramilitaire dite des «Scorpions». Lors de la procédure orale, le demandeur a présenté à la Cour un enregistrement vidéo montrant l'exécution par des paramilitaires de six Musulmans de Bosnie, à Trnovo — zone située près de Srebrenica — en juillet 1995. Cet enregistrement avait auparavant été diffusé par la télévision serbe et lors du procès de Milošević devant le TPIY. Outre cette vidéo, le demandeur, qui soutenait que le défendeur était responsable des actes des «Scorpions», a présenté à la Cour d'autres éléments de preuve. La Cour a systématiquement examiné l'ensemble des informations qui ont été portées à sa connaissance. Elle ne peut toutefois se prononcer que sur la base des éléments qui lui sont présentés. Or, sur le fondement de ces éléments, la Cour n'a pas été en mesure de conclure que le défendeur était responsable des actes des «Scorpions» à Trnovo à la mi-1995.

Quelques mots ensuite sur la question de la complicité telle qu'elle figure dans la convention sur le génocide. La Cour a été appelée à examiner la question de savoir si le défendeur avait fourni les moyens destinés à permettre ou à faciliter les événements de Srebrenica en pleine conscience de ce que cette aide serait employée à commettre un génocide. Il est clair que le défendeur a fourni une aide considérable sur les plans politique, militaire et financier à la Republika Srpska et à la VRS, bien avant les tragiques événements de Srebrenica, et que cette aide s'est poursuivie pendant ces événements. Toutefois, une condition essentielle de la complicité n'a pas été remplie : la Cour ne disposait d'aucun élément de preuve convaincant attestant que les autorités du défendeur, lorsqu'elles ont fourni cette aide, avaient pleinement conscience de ce que la VRS était animée de l'intention spécifique caractérisant le génocide.

La distinction, en droit, entre la complicité dans le génocide et le manquement au devoir de prévenir le génocide n'est pas si facile à saisir. Permettez-moi d'essayer de l'expliquer en quelques mots. La Cour a jugé qu'il avait été prouvé de manière concluante que les dirigeants de la RFY, et au premier chef le président Milošević, n'ignoraient rien du climat particulièrement haineux qui régnait entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans dans la région de Srebrenica, ni du fait qu'il était probable que des massacres s'y produisent. Il est possible qu'ils n'aient pas eu connaissance de l'intention spécifique de commettre le génocide, mais il devait être clair qu'existait un sérieux risque de génocide à Srebrenica. Ce point est important car il fait naître l'obligation de prévenir le génocide, obligation consacrée par l'article premier de la convention sur le génocide.

Permettez-moi de préciser que la question juridique n'est pas celle de savoir si, dans l'hypothèse où le défendeur aurait usé des liens étroits qu'il avait avec la Republika Srpska et la VRS, le génocide aurait été évité. La question juridique est de savoir si le défendeur a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le génocide.

La Cour a jugé que le défendeur aurait pu, et dû, agir pour prévenir le génocide, mais qu'il ne l'avait pas fait. Le défendeur n'a rien fait pour prévenir les massacres de Srebrenica, malgré les liens politiques, militaires et financiers qui existaient entre ses autorités, d'une part, et la Republika Srpska et la VRS, de l'autre. En conséquence, il a violé l'obligation de prévenir le génocide prescrite par la convention sur le génocide.

Il est une autre obligation — celle de punir le génocide —, que je vais maintenant expliquer. L'article VI de la convention sur le génocide exige que les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III soient traduites devant les tribunaux

compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal pénal international. En l'espèce, le génocide s'est produit à Srebrenica, qui est située en dehors du territoire du défendeur. Ce dernier ne peut donc être tenu pour responsable de n'avoir pas poursuivi devant ses propres tribunaux les personnes accusées d'avoir participé au génocide de Srebrenica. Dès lors, la question pertinente est celle de savoir si le défendeur s'est conformé à son obligation de coopérer avec le TPIY en procédant à l'arrestation et à la remise de toute personne qui, accusée de génocide devant ce tribunal en raison des massacres de Srebrenica, se trouverait sur son territoire.

La Cour n'a pas manqué de relever les informations nombreuses et concordantes donnant à penser que le général Mladić, poursuivi devant le TPIY en tant que l'un des principaux responsables du génocide de Srebrenica, s'était trouvé sur le territoire du défendeur au moins en plusieurs occasions et pendant des durées importantes ces dernières années, et qu'il s'y trouverait peut-être encore à l'heure actuelle, sans que les autorités serbes aient déployé les moyens que l'on peut raisonnablement estimer être à leur disposition pour déterminer le lieu de sa résidence et procéder à son arrestation. La Cour a conclu que le défendeur avait manqué à son devoir de coopérer pleinement avec le TPIY et qu'il avait par conséquent violé l'obligation de punir le génocide.

La Cour n'ayant pas jugé que le défendeur lui-même avait commis le génocide de Srebrenica, ni qu'il en était responsable, la question de réparations considérables à ce titre ne se pose pas. Pour ce qui concerne la violation de l'obligation de prévenir le génocide, la Cour a estimé — ainsi que le demandeur l'a en fait suggéré — qu'une déclaration de la Cour constituait en elle-même une satisfaction appropriée. S'agissant de la violation par le défendeur de son obligation de punir le génocide, la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une violation continue. C'est pourquoi nous avons déclaré que la Serbie devait immédiatement prendre des mesures effectives pour s'acquitter pleinement de cette obligation, transférer au TPIY les personnes accusées de génocide pour qu'elles y soient jugées, et coopérer pleinement avec ledit Tribunal.

J'espère que cette déclaration vous aura aidés dans votre travail. Je vous remercie de votre attention.
